



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

*Arrêté 2015/ICPE/081 – Consultation publique sur la demande de la Société SIORAT  
en vue d'obtenir une autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud  
au sein de la carrière de « La Rabelais »- commune de Rouans.*

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.122-1-1 relatif aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

VU le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R512-37 ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation temporaire présentée le 18 décembre 2014 par la société SIORAT, concernant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le site de la carrière de « La Rabelais » à Rouans pour une durée inférieure à un an ;

VU les pièces jointes à la demande d'autorisation ;

VU l'avis du 25 février 2015 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'avis du 3 avril 2015 de l'autorité environnementale sur ce projet ;

CONSIDERANT le caractère complet et régulier du dossier ;

CONSIDERANT que l'activité exercée par cet établissement, est soumise à autorisation sous la rubrique 2521 et à la déclaration sous les rubriques 2915, 4801 et 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que l'installation est soumise à étude d'impact mais est dispensée d'enquête publique dans la mesure où il s'agit d'une demande d'autorisation temporaire en application des dispositions de l'article R512-37 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande susvisée à une consultation du public pour une durée ne pouvant être inférieure à quinze jours ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

**Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par la Société SIORAT pour l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le site de la carrière de « La Rabelais » à Rouans, dans le cadre du chantier de la RD79, liaison ROUANS – Pont Béranger 2ème tranche, fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de 19 jours, soit :

**du 27 avril au 15 mai 2015 inclus,  
en Mairie de Rouans.**

**Article 2 :** Cette consultation sera annoncée 8 jours au moins avant son ouverture, par la publication d'un avis au public dans les quotidiens « Ouest France » et « Presse Océan » et par affichage de cet avis par les soins du Maire de Rouans. L'affichage a lieu à la Mairie, visible de l'extérieur.

Un affichage sur les lieux du projet, visible de la voie publique, est réalisé par l'exploitant. Cet avis et la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture.

**Article 3 :** Pendant la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance de la demande d'autorisation accompagnée de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale, aux heures habituelles d'ouverture au public de la Mairie de Rouans, et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Par ailleurs, toute demande d'information complémentaire sur le projet peut-être prise auprès du demandeur à l'adresse suivante : GUINTOLI – Région Ouest Atlantique – Agence Sud Loire – 13 rue Kléber – 44 240 LA CHAPELLE SUR ERDRE.

**Article 4 :** À l'expiration du délai de consultation du public, le Maire de la commune de Rouans clôt le registre et l'adresse au Préfet de Loire-Atlantique (Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique-Bureau des Procédures d'Utilité Publique) qui y annexe les observations éventuelles qui lui ont été adressées.

Le pétitionnaire dresse le bilan de la mise à disposition du public et l'adresse au préfet. Un exemplaire sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Rouans pendant le délai d'un an, et à la Préfecture de Loire-Atlantique. Il sera notamment mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique

**Article 5 :** A l'issue de la procédure, le préfet de Loire-Atlantique, sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'autorisation temporaire soit un arrêté préfectoral de refus après inscription à l'ordre du jour et avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de Rouans et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Nantes, le **07 AVR. 2015**  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY

1.  $\frac{1}{x^2} = x^{-2}$

2.  $\frac{d}{dx} x^{-2} = -2x^{-3}$

3.  $= -\frac{2}{x^3}$

4.  $= -\frac{2}{x^3}$